

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET :

***LE RÔLE DU GREFFIER EN MATIÈRE
CORRECTIONNELLE***

PRESENTE PAR :

M. Madiop SARR

PROMOTION 2008

SOUS LA DIRECTION DE :

M. Yoro Moussa Diallo,
Délégué du Procureur près le
tribunal départemental hors
classe de Dakar

Année académique 2009-2011

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

- Mon père Feu Mbaye Sarr
- Ma mère khady Ngom
- Ma tante Fatou dite Ndiollé Ndiaye
- Ma femme Maryama Diome
- Ma fille Mbarcka Madiop
- Mon ami Khadim Diouf
- Mes frères et sœurs : Saliou, Mbéne, Modou, Matar, Serigne, Boubacar et Fatou
- Mes cousines Awa et Mame Diarra
- Toute la famille de Cheikh Diouf à mbouloukh
- Tous les élèves et étudiants du village de mbouloukh

REMERCIEMENTS :

Je remercie :

- Monsieur Yoro Moussa Diallo Délégué du Procureur près le Tribunal départemental hors Classe de Dakar
- Ma femme Maryama Diome pour sa compréhension et son soutien
- Monsieur Saliou Diouf PDG de l'imprimerie SERIGNE SALIOU
- Monsieur Adama Diouf
- Madame Lota Diouf Diop ainsi que tout le personnel de l'imprimerie SERIGNE SALIOU
- Monsieur Mamadou Gueye, élève psychologue conseillé, camarade de promotion au Département Philosophie de l'UCAD
- Mes tantes Bousso Séné, Khady Thiaw, Mbéne Diouf et Ndickou Diouf
- Monsieur Maïssa Tine
- Docteur Modou Fatou Diouf et Monsieur Macoumba Diouf
- Monsieur Gora Fall
- Messieurs Cheikh et Cheikhou Diouf
- L'ensemble de nos formateurs
- Mes camarades de la promotion 2008
- Ma famille ainsi que ma belle famille
- Enfin tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la rédaction de ce travail

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	4
<u>Première partie</u> : Les actes du greffier avant le prononcé de la décision de justice.....	8
<u>CHAPITRE PREMIER</u> : Les actes procéduraux.....	8
<u>SECTION 1</u> : Les actes posés avant l'audience.....	8
I- La mise en état des dossiers.....	8
II- La mise au rôle.....	9
A- Vérification des pièces en retour.....	10
B- Etablissement du registre d'audience.....	10
C- Etablissement du rôle d'audience.....	11
<u>CHAPITRE II</u> : le rôle du greffier à l'audience.....	12
<u>SECTION 1</u> : le greffier et la tenue du plumitif.....	12
I- Les mentions obligatoires.....	12
Les mentions générales.....	13
A- Les mentions relatives au déroulement des débats.....	13
1) En cas de comparution du prévenu.....	14
2) En cas de non comparution du prévenu.....	14
B- Les mentions relatives au prononcé de la peine.....	15
II- La rédaction et la force probante des notes d'audience.....	16
1) La rédaction des notes d'audience.....	16
2) La force probante des notes d'audience.....	17
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : Le rôle du greffier après l'audience.....	18
<u>CHAPITRE PREMIER</u> : La mise en forme de la décision de justice	18
<u>SECTION 1</u> : la rédaction des jugements correctionnels.....	18
I- La phase préalable.....	18
A- Trier.....	18
B- Numéroté.....	19
C- Répertoire.....	19
II- La rédaction proprement dite.....	19
A- les qualités.....	20
B- les motifs.....	21
C- le dispositif.....	22
III- L'authentification des décisions de justice.....	23

<u>CHAPITRE II</u> le rôle du greffier dans la phase de conservation des minutes.....	25
<u>SECTION 1</u> : Le greffier et les voies de recours ordinaires.....	25
I/ Les voies de recours ordinaires.....	25
A-L'appel.....	25
B-L'opposition.....	27
II/ la voie de recours extraordinaire : le pourvoi en cassation.....	28
A/ Les délais.....	29
B/ mode et procédure.....	29
<u>SECTION 2</u> : Le rôle du greffier après épuisement des voies de recours.....	31
I / L'établissement des pièces d'exécution.....	31
II / Le classement et la conservation des minutes.....	33
<u>CONCLUSION</u>	35

ABBREVIATIONS

- C.P.P code de procédure pénale
- M.P. ministère public
- D.P.A.C. Détenu pour autre cause
- TR Tribunal régional
- TD Tribunal départemental
- Art. Article

INTRODUCTION

La justice est l'un des piliers essentiels sur lesquels se repose l'Etat. Son existence et son respect restent des conditions sine qua non pour toute vie en société. Elle garantit la sécurité et constitue de ce fait le socle de la cohésion sociale. C'est à elle seule que revient la prérogative de réprimer des actes ou faits contraires à son principe et menaçant la sécurité et les intérêts de la société ou d'un tiers.

Le pouvoir de la justice est exercé dans les cours et tribunaux par le biais des magistrats assistés, dans leur mission, par des greffiers.

La justice condamne les contrevenants à la loi, souvent à de lourdes peines. Pourquoi le fait-elle ? Pour inscrire la loi dans le corps social, par voie de contrainte sur le corps du condamné.

La condamnation est une réponse corrective au fauteur de trouble social qui est le condamné dont le délit est d'avoir porté atteinte à l'ordre social, et révélé ainsi la fragilité de la loi lorsqu'elle n'est pas intériorisée.

La sanction punitive est le moyen d'assurer l'ordre et donc la socialisation des individus, au moindre coût en provoquant l'autocontrainte de chacun.

La justice a ainsi pour fonction politique, d'imposer un ordre social là où s'imposeraient sans elle, dans le désordre, les volontés individuelles. La fonction de la justice est donc essentiellement disciplinaire.

Loin d'être une contrainte tyrannique, l'existence d'une bonne justice favorise le développement de la personnalité de l'individu pourvu qu'elle ne viole les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre de la loi.

Son caractère coercitif, tout en constituant sa force, reste le garant de la sécurité des personnes et des biens.

En effet, nul ne peut être condamné si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission de l'acte. Même si la personne est poursuivie pour avoir violé la loi et quelle que soit la nature de l'infraction commise, il lui est toujours reconnu le droit à la défense.

La condamnation est toujours prononcée par la juridiction compétente. Aussi, est-il nécessaire que la juridiction soit saisie dans les conditions et délais préconisés par la loi.

En matière correctionnelle, la saisine du tribunal se fait suivant le flagrant délit, la citation directe ou l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle

L'article 381 du Code de Procédure pénale dispose que l'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 63 dudit Code est, s'il est placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. Le prévenu devant être jugé sans délai, l'affaire est enrôlée à la plus proche audience utile.

Le tribunal correctionnel peut également être saisi par une citation directe initiée par le ministère public. Elle est souvent utilisée par le parquet lorsqu'il détient des éléments de preuve suffisants pour traduire le prévenu devant le tribunal correctionnel, notamment après enquête complémentaire.

Dans ce cas, il est établi une cédule de citation en double, qui est l'ordre donné par le parquet à l'huissier de justice de citer le prévenu devant le tribunal.

Le parquet convoque également toutes les parties au procès ainsi que les témoins.

La citation directe peut être à l'initiative de la partie civile. Elle se fait par voie d'huissier. Elle est signifiée au parquet qui l'enrôle à la date qui y est fixée. Aussi, est-il nécessaire que la partie mettant l'action publique en mouvement paie une consignation pour couvrir les frais de justice.

Le tribunal correctionnel est aussi saisi par une ordonnance de renvoi en police correctionnel. Le dossier d'instruction en état est transmis au Procureur de la République qui fixe la date de l'audience.

Cependant, si l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction saisit valablement le tribunal correctionnel, elle doit être doublée d'un autre

mode de saisine permettant au prévenu de connaître la date de l'audience à laquelle il va être jugé. Il peut s'agir d'une citation directe, soit d'une convocation délivrée par le chef de l'établissement pénitentiaire si le prévenu est en détention, soit d'un avertissement ou d'une comparution volontaire.

A chaque juridiction est rattaché un service de greffe dirigé par un greffier en chef assisté dans sa mission par des greffiers et d'autres personnels. Pour une bonne organisation interne du milieu judiciaire, on trouve dans chaque juridiction régionale un secrétariat du greffier en chef, un greffe civil et commercial, un greffe social (sauf à Dakar où il existe un Tribunal du Travail autonome), un service du casier judiciaire, un service de l'exécution des peines, un service de l'enrôlement, un service du RCCM (au TR) et un greffe correctionnel.

Le greffier, officier ministériel, exerce des fonctions juridictionnelles. Il fait partie de la composition du tribunal et constitue avec le président et le ministère public, ce qu'on appelle la trilogie judiciaire.

Le greffier est l'un des maillons les plus essentiels de l'appareil judiciaire. Dans l'exercice de ses fonctions, il est le seul habilité à authentifier la décision prononcée.

Le rôle capital que joue le greffier se justifie par la nécessaire présence de celui-ci dans toutes les juridictions ; quels que soient leur ordre et leur degré. Le greffier est pour le magistrat d'après le juge Kéba Mbaye « *ce que le pharmacien est au médecin* ».

Le greffier, placé sous l'autorité du greffier en chef, a pour fonction principale l'assistance au juge et l'authentification des actes juridictionnels. A ce titre, le greffier est le technicien de la procédure. Il est responsable de son respect et de son authenticité tout au long de son déroulement.

Il est chargé de la mise en forme des décisions, de la réalisation des actes d'appel et d'opposition.

En matière correctionnelle, le rôle du greffier s'oriente principalement vers la tenue de la plume à l'audience, la gestion du plumitif et d'autres registres. Ainsi nous allons décrire le rôle que joue le greffier dans les différentes étapes de la procédure correctionnelle (pénale).

PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER AVANT LE PRONONCE DE LA DECISION.

Le greffier, officier ministériel, exerce des fonctions juridictionnelles qui lui sont conférées par la loi. Il est en amont et en aval de toute procédure que ce soit en matière civile, commerciale ou correctionnelle. Son statut de garant de la procédure montre que le greffier pose une série d'actes procéduraux.

Chapitre premier : les actes procéduraux.

On les trouve tout au long de la procédure et ils se différencient selon leur nature et le moment pendant lesquels ils sont posés.

Section 1 : les actes posés avant l'audience.

I- la mise en état du dossier correctionnel

Le greffier est chargé de la préparation matérielle des audiences, plus spécifiquement, de la confection des dossiers, de leur mise en état et de la fixation des dates d'audience.

La mise en état du dossier correctionnel revêt une importance capitale dans le bon déroulement du procès pénal et à ce stade, le greffier au parquet y joue un rôle déterminant.

Cependant, il est important de signaler que dans la pratique, dans bon nombre de juridictions et dans la plupart des temps, ce rôle conféré au greffier est assuré par un gendarme mis à la disposition du parquet.

Toutefois, la mise en état des dossiers reste une prérogative du greffe. Pour mettre le dossier en état d'être jugé, le greffier du parquet (ou le gendarme) part toujours des procès-verbaux d'enquête préliminaire et des plaintes déjà réglées. Ainsi, dès réception des plaintes et ou procès-verbaux (PV), le greffier en relation avec le service de l'enrôlement doit procéder à la mise en état du dossier.

De ce fait, dès règlement des procès-verbaux, c'est-à-dire quant le Procureur de la république aura donné une suite, le greffier agissant sous le contrôle d'un

substitut confectionne d'abord les chemises(en couleurs spécifiquement réservées aux dossiers correctionnels selon qu' il s'agit du flagrant délit ou de la grande correctionnelle) où seront inscrits le numéro du parquet, c'est-à-dire le numéro d'inscription du dossier sur le registre des plaintes (RP), les noms et prénoms des personnes poursuivies et au cas échéant de la partie civile sous la mention « **MP contre ... X** » ou « **MP et ...Y contre...X**, le nom de l'avocat du mis en cause et le cas échéant de la partie civile ou victime des faits objets de poursuite judiciaire, la nature des faits incriminés, les textes de loi qui répriment ceux-ci et tout à fait en bas et à gauche, les noms et prénoms des témoins à convoquer ;à droite sera mentionnée la date de l'audience.

En principe dès achèvement de cette phase de la procédure des demandes de bulletin N°1 du cassier judiciaire (B1) doivent être adressées aux différents tribunaux régionaux ou greffe du tribunal de céans selon le lieu de naissance des personnes poursuivies. Le B1 contient tous les renseignements sur l'identité du mis en cause et ses antécédents judiciaires.

Le greffier doit en outre procéder à l'établissement des **convocations** et **citation à comparaître** à l'adresse de toutes les parties figurant sur la chemise du dossier et si le mis en cause est dans les liens de la détention un acte appelé **avertissement à prévenu** est envoyé au régisseur de la maison d'arrêt pour mettre le prévenu au courant de sa date de comparution. A la veille de l'audience un autre acte appelé **ordre d'extraction** est envoyé au régisseur de la maison d'arrêt et de correction.

II / la mise au rôle

Au début de chaque année judiciaire est tenue une assemblée du palais à l'issue de laquelle est fixé le nombre de dossiers à enrôler pour chaque audience ; ceci dans le cadre d'éviter un surcharge des rôles d'audience. Ainsi le greffier du parquet sera tenu de procéder à un dispatching des différents dossiers selon le calendrier judiciaire.

En principe les dossiers devraient être enrôlés au fur et à mesure de leur arrivée mais compte tenu des délais de citation, de l'éloignement de certaines parties, il n'est plus question de respecter cet ordre.

Toutefois, en flagrant délit, l'enrôlement est automatique par ce l'inculpé est immédiatement notifié du renvoi de son dossier devant la juridiction de jugement ainsi que la date et l'heure de l'audience. C'est en « grande correctionnelle » où il y a que les ordonnances de renvoi du juge d'instruction et des dossiers de citation directe qu'il faut enrôler suivant les délais requis pour servir les assignations.

A/Vérification des pièces en retour

Pour chaque pièce envoyée (cédule de citation, convocation, avis à plaignant ou à victime et autres) est réservée une zone à remplir par le destinataire ou éventuellement la personne qui l'a reçu, attestant la bonne réception de la pièce. A défaut une copie est jointe à l'original pour valoir de preuve de réception. L'huissier (l'agent d'exécution dans certaines juridictions) doit remettre les pièces en retour au greffier; à charge pour ce dernier de les classer soit dans les dossiers respectifs au fur et à mesure de leur arrivée (ce qui semble, à nos yeux, être la bonne méthode bien qu'entraînant une manipulation constante des dossiers) soit de les classer dans des chemises portant les dates d'audience fixées pour un classement futur. si c'est cette dernière méthode qui est adoptée, le greffier aura à procéder au reclassement des pièces dans les dossiers des jours avant l'audience.

B/Etablissement du registre d'audience

Le greffier du parquet prépare le registre d'audience du procureur de la république près le tribunal de céans à la veille de chaque audience. Ce registre porte les mêmes mentions que celles du rôle d'audience.

C/Etablissement du rôle d'audience

Le rôle d'audience émane du parquet. Il est établi par le greffier ou le gendarme mis à la disposition du ministère public à l'approche de la date d'audience et affiché devant la porte du prétoire. Il contiendra les mentions suivantes:

1. l'indication de la juridiction devant statuer et le cas échéant celle de la chambre,
2. la date et l'heure de l'audience,
3. le numéro du registre (numéro du parquet et le cas échéant et à la fois le numéro d'instruction),
4. la désignation des prévenus (noms, prénoms et renseignement sur la détention),
5. la nature des infractions,
6. noms et prénoms des parties civiles et des témoins,
7. une colonne « observation » où sera mentionnée la décision intervenue.

Pour une bonne organisation du rôle d'audience, l'enrôlement se fait en commençant par les affaires en délibérées, puis les affaires renvoyées, ensuite les affaires sur opposition et en fin les affaires nouvelles.

Cependant, il est important de souligner que cette étape de la procédure est assurée par le greffier du parquet (le plus souvent un gendarme) chargé de l'audiencement. Ainsi le greffier audiencier (greffier correctionnel) ne connaîtra le rôle que le jour de l'audience.

CHAPITRE II : LE ROLE DU GREFFIER A L'AUDIENCE.

Toutes les juridictions comportent obligatoirement outre les magistrats qui le composent, un greffier. La présence du greffier à l'audience est d'ordre public, c'est-à-dire que toute décision rendue sans son assistance serait nulle. Il est le témoin principal et privilégié de la juridiction. A l'audience il tient la plume

Section 1 : le greffier et la tenue du plumitif

Que ce soit au procès civil, commercial, social ou pénal, le greffier est chargé de la tenue de plumitif.

Le plumitif correctionnel est un registre tenu à l'audience correctionnelle par le greffier. Il s'impose à l'audience et découle des dispositions du code de procédure pénal. En vertu de l'article 439 du C.P.P, le greffier y tient note du déroulement des débats principalement les déclarations des prévenus, des témoins, de la partie civile et du civilement responsable.

L'utilité du plumitif est tout simplement de permettre au tribunal d'avoir à la fin de chaque audience le fil des débats et des déclarations. Comme tous les registres du greffe, le plumitif a une fonction d'archivistique.

Cependant, contrairement à une pratique ancienne consistant à une transcription intégrale des débats à l'audience contraignant le greffier à écrire sans lever la plume et soudant les mots (ce qui aboutissait à des arabesques sans ponctuation ni accents), il n'est de nos jours transcrit sur le plumitif que les déclarations utiles à la manifestation de la vérité et certaines mentions obligatoires

I/ les mentions obligatoires

L'importance des notes d'audience en matière correctionnelle résulte du principe de l'oralité des débats.

En effet l'article 414 du code de procédure pénale dispose que le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats. Ainsi le greffier, assistant du juge, doit mentionner sur le plumitif toutes les déclarations susceptibles de fonder la conviction du juge.

A/ les mentions générales

Il s'agit de :

1. l'indication de la juridiction saisie,
2. la mention de la publicité de l'audience, le cas échéant mention que le tribunal a ordonné le huis clos ; le greffier devra en outre mention qu'il s'agit d'une audience ordinaire ou de vacation,
3. la date et l'heure de l'audience,
4. la composition du tribunal (le nom du ou des magistrat(s)siégeant selon que le tribunal siège à juge unique ou en collégialité la présence du Ministère Public et le nom du greffier,
5. la présence du Ministère Public,
6. la présence ou l'absence du prévenu ainsi que tous les renseignements sur son état civil, sa profession, s'il a été une fois condamné ou non, s'il comparait libre ou détenu et éventuellement son assistance par un avocat,
7. la présence de la partie civile ou du civilement responsable et éventuellement leur assistance d'un conseil,
8. la nature des faits incriminés.

A la barre, le prévenu répond aux questions du juge relatives à la nature de l'affaire. C'est à partir de ce moment que le greffier transcrit sur le plumitif les mentions relatives au déroulement des débats

B/ les mentions relatives au déroulement des débats

Le greffier doit d'abord et avant toute autre chose vérifier la comparution ou la non comparution du prévenu et des autres parties au procès ; mention en est fait dans plumitif. Cette mention est d'autant plus importante qu'elle détermine la nature du jugement. Ainsi le jugement sera contradictoire à l'égard du prévenu et de la partie civile comparu ; en cas de non comparution de l'une des parties on dira que le jugement est de défaut à son égard.

Dans les jugements sur opposition il peut arriver que la partie opposante bien que régulièrement citée manque de comparaître à l'audience : dans ce cas la nature du jugement sera de défaut réputé contradictoire. Il y a itératif défaut lorsque la partie opposante est jugée pour la deuxième fois par défaut sans qu'il soit au courant de la date d'audience.

Ainsi les mentions portées au plumeitif se différencient selon que le prévenu ait comparu ou pas.

I/ En cas de non comparution du prévenu

Le greffier doit mentionner dans le plumeitif que le prévenu a été régulièrement cité ainsi que le mode de citation (à personne, à voisin, à mairie ou à parquet). la date de la citation doit aussi figurer dans le plumeitif.

Le greffier doit au cas échéant mentionner les raisons de la non comparution du prévenu (exemple de non comparution prévue aux articles 398 et 403 du code de procédure pénale). Toutefois, la nature de l'infraction est toujours précisée dans le plumeitif.

II/ En cas de comparution du prévenu

Le greffier doit mentionner tous les renseignements sur l'état civil du prévenu, sa profession, son domicile, sa situation familiale, s'il a été une fois condamné ou non. Il doit en outre mentionner la situation du prévenu (libre, détenu, détenu pour autre cause(D.P.A.C), le consentement du prévenu à être jugé immédiatement en cas de comparution volontaire : hypothèse où la citation est entachée de nullité (article 541 du code de procédure pénale). De même, le consentement du prévenu détenu qui a comparu sans citation préalable dans les conditions fixées par l'article 377 du CPP.

Le greffier doit recueillir les déclarations du prévenu. Il doit mentionner s'il reconnaît les faits ou non de même que les moyens de défense invoqués.

Il doit en outre consigner dans le plumeitif :

- l'identité de l'interprète, sa prestation de serment à défaut d'interprète assermenté (art 393 C.P.P),

- l'identité du témoin : son âge, sa profession et domicile, s'il est parent ou allié du prévenu, de la partie civile ou du civilement responsable et s'il est à leur service,
- la présentation des pièces à conviction (article 441 du C.P.P),
- éventuellement l'identité de l'expert, sa prestation de serment et ses déclarations,
- les déclarations de la partie civile et si elle dépose des conclusions, celles-ci doivent être visées par le président et le greffier sur l'audience,
- les réquisitions du Ministère public (l'article 445 du C.P.P dispose que dans les cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre),
- la plaidoirie de la défense et éventuellement les conclusions écrites visées par le président et le greffier,
- le fait que le prévenu a eu la parole en dernier.

Toutefois il peut arriver qu'il ait des incidents d'audience comme les troubles d'audience, les infractions commises à l'audience ou encore des exceptions soulevées. si tel est le cas, mention en est faite dans le plumitif.

En plus des mentions relatives au déroulement des débats, le greffier doit consigner dans le plumitif toutes autres mentions relatives au prononcé de la peine.

C/ Les mentions relatives au prononcé de la décision

La décision de justice peut être prononcée à l'audience où ont eu lieu les débats ou à une date ultérieure (article 449 du C.P.P). Le même article stipule que si la décision doit être prononcée à une date ultérieure, le président informe les parties du jour où le jugement sera prononcé : il s'agit de la mise en délibéré.

Le greffier transcrit dans le plumitif toutes les mentions relatives au prononcé de la décision de justice. Aussi figure –t-il dans le plumitif :

- _ La nature du jugement (contradictoire, par défaut)
- _ La peines prononcées
- _ L'avertissement donné au condamné en cas de sursis prononcé
- _ Les dispositions civiles décidées par le tribunal
- _ En cas de mise en délibéré, la date retenue est mentionnée dans le plumitif.

II/ La rédaction et la force probante des notes d'audience

A – La rédaction des notes d'audience

Le greffier doit prendre un soin particulier à la rédaction des notes d'audience ; car la bonne tenue de celles-ci présente l'intérêt de garantir, par leur constatation, l'accomplissement des formalités légales qui serviront de base à la rédaction ultérieure du jugement.

En outre les notes d'audience constituent à n'en pas douter un élément capital et parfois décisif du débat judiciaire en ce sens qu'elles peuvent aider le tribunal dans la préparation des décisions judiciaires.

Elles permettent également aux juridictions d'appel ou de cassation de vérifier si les exigences formelles requises à peine de nullité ont été observées.

Les notes d'audience obéissent à l'observation de certaines règles parmi lesquelles :

- _ Le greffier en tant que auxiliaire de justice doit toujours faire l'effort de veiller scrupuleusement au respect à la lettre et à l'esprit de nos textes de loi ainsi que du langage judiciaire.
- _ Il doit adopter le style judiciaire qui est généralement un style direct qui exclut tout verbiage. C'est pourquoi la rédaction doit allier la sobriété, la clarté, et la concision.
- _ Le greffier ne doit tenir dans le plumitif que les propos présentant un intérêt pour le règlement de l'affaire. Il apprécie, sous le contrôle du juge, la principale et l'accessoire dans les déclarations pour n'en noter qu'un résumé. Pour ce faire il doit toujours s'interroger sur le sens précis du vocabulaire qu'il utilise afin de mieux rendre compte des déclarations recueillies et éviter de travestir la pensée

des autres. Cet exercice est d'autant plus difficile que le greffier est souvent amené à traduire en français des déclarations faites dans des langues nationales.

Pourtant tout terme susceptible de conduire à une équivoque doit être banni

En fin les notes d'audience sont signées du président et du greffier (article 439 du C.P.P)

Toutefois, il nécessaire, après chaque audience ou au cours de l'audience, d'approuver les blancs, les lacunes, les surcharges les interlignes, les ratures et les mots ou lignes rayés(es) nuls(les).

L'utilisation d'un produit chimique par lequel on couvre un texte écrit et qui offre la possibilité de réécrire au même endroit équivaut à une rature.

B/ La force probante des notes d'audience

Les notes d'audience font foi jusqu'à inscription de faux pour toutes les mentions. La procédure en inscription de faux peut être dirigée contre des notes d'audience soit qu'elles contiennent des mentions inexactes soit qu'elles omettent de mentionner l'accomplissement d'une formalité qu'elles auraient pour objet de constater. Elle peut aussi être dirigée contre les notes d'audience non signées du président et du greffier

Cependant, les notes d'audience ne peuvent notamment faire foi contre la minute signée du président et du greffier.

DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER APRES L'AUDIENCE

Après le prononcé de la décision de justice, le greffier continue d'exercer ses prérogatives dans la procédure pénale.

Ainsi, dès la fin de l'audience, le greffier correctionnel procède à la mise en forme des décisions de justice.

Chapitre premier : la mise en forme des décisions de justice

Le greffier est plus sollicité dans son travail après l'audience avec la rédaction du jugement proprement dit et sa mise en exécution

D'ailleurs, il ne servirait à rien de prononcer une décision de justice sans que celle-ci ne soit rédigée, exécuté puis conservé.

Section 1 : La rédaction des décisions de justice.

Le greffier a une totale et pleine responsabilité des décisions à sa possession après l'audience. C'est sur ces décisions que le greffier audienier continue d'exercer son rôle. Aussi, doit-il les identifier des autres afin de mieux asseoir son rôle. Ainsi, le greffier procède à certaines formalités avant de rédiger le jugement.

1) La phase préalable

1) Le tri

Aussitôt après l'audience, il appartient au greffier de faire le tri des dossiers, séparer les affaires jugées de celles renvoyées d'une part et de celles mises en délibérées d'autre part. Les affaires renvoyées seront retournées au parquet, au moyen d'un carnet de transmission, et plus précisément au service de l'enrôlement pour exécution des mesures qui ont motivé le renvoi.

Les affaires mises en délibérées, s'ils ne sont pas directement gardés par le juge président de l'audience, le greffier les lui remet après tri afin que la décision puissent être prononcée à la date de la prochaine audience.

2-La numérotation

Se retrouvant donc seulement avec les affaires jugées, il faudra au greffier de procéder immédiatement à la numérotation à partir plunitif d'audience et par ordre chronologique. Ces numéros doivent également correspondre, pour chaque affaire, au numéro porté sur la chemise. Toutefois, il est important de ne pas confondre sur la chemise le numéro du greffe ou numéro du jugement avec le numéro du jugement du parquet ou numéro sur le registre des plaines ou avec le numéro d'instruction.

3-Le répertoire correctionnel

Au greffe de chaque juridiction est tenu un registre appelé répertoire correctionnel dans lequel sont reportées toutes les décisions de justice prononcées en matière pénale. Le greffier y reporte les jugements par ordre chronologique. Le répertoire est tenu chronologiquement et annuellement. Le numéro du répertoire sera le même que le numéro du jugement porté dans le plunitif et sur la chemise du tribunal.

Dans ce répertoire et dans les colonnes prévues à cet effet seront mentionnés la date d'audience, la mention du jugement correctionnel, les numéros de jugement du premier au dernier, la nature du jugement (défaut contradictoire etc.) les noms et prénoms des condamnés, la nature du délit, les noms et prénoms des parties civiles et la condamnation intervenues (quantum de la peine)

C'est après avoir répertorié que le greffier procède à la rédaction proprement dite.

II) La rédaction proprement dite

C'est après avoir trié, numéroté et répertorié les affaires jugées que le greffier pourra procéder à la rédaction des jugements.

Le jugement est rédigé sous la direction du président (par le greffier) au vue des éléments du dossier et des notes d'audience à partir des modèles préparés à cet effet.

En rédigeant le jugement, le greffier se base sur le factum du juge et transcrit sur un document appelé minute (généralement il y a des formulaires types) le film des circonstances ayant motivées la prise d'une décision de justice. En vertu d'un principe du droit français cette minute signée du président et du greffier fait foi jusqu'à inscription de feu.

Un jugement correctionnel comprend 3 parties :

Une première partie où l'on trouve la composition du tribunal et l'exposé des faits pénalement qualifiés.

Une deuxième partie constituée des motivations de la décision. C'est la partie discursive du jugement qui est construite autour de l'examen critique des moyens soulevés par les parties et des raisons conduisant le juge à trancher dans tel ou tel sens.

Une troisième partie qui comprend la décision. Cette partie s'appelle le dispositif. Ce dernier lui-même comprend un prononcé sur l'action publique et un autre sur l'action civile.

A/ Les qualités

Cette partie du jugement est rédigée sous la responsabilité du juge. Elle donne une vision d'ensemble sur le jugement. A cet effet, sur la marge de la minute figure le numéro du jugement, le numéro du parquet, les noms des parties sous la mention Ministère public et X (pc) contre Y, la nature du délit et la décision prise par le tribunal.

Le corps du jugement commence par indiquer la nature du jugement (contradictoire, de défaut, de défaut réputé contradictoire, d'itératif défaut), la référence à la juridiction qui a statué, la date d'audience et les circonstances dans lesquelles elle s'est tenue (publique, huit clos, ordinaire, vacation), les noms du ou des juges ainsi que leur fonction, la présence du Ministère public, l'assistance du greffier, l'identité complète des parties et les noms de leurs conseils, la nature de l'acte saisine, l'exposé des faits et de la prévention.

Figure aussi dans les qualités, le fait que les témoins ont été auditionnés, le fait que le prévenu a été interrogé, la constitution de la partie civile soit elle-même soit par l'organe de son conseil, le quantum de la demande des dommages et intérêts, les réquisitions du Ministère Public.

Cependant, il faut signaler que la plupart de ces formalités prévues par le code de procédure pénale doivent figurer dans le jugement à peine de nullité.

B) Les motifs

C'est une obligation pour le juge de motiver toute décision prise à l'issue d'un procès. Cette partie du jugement incombe exclusivement au juge qui doit y veiller dans la mesure où un jugement insuffisamment motivé ou qui renferme des contradictions dans les motifs encourt la cassation. C'est dans cette partie que le juge après avoir examiné l'argumentation du ou des prévenus, de la partie civile, du Ministère public et de toutes les autres parties expose les raisons qui soutiennent la décision qu'il prendra et qui sera énoncé dans le dispositif.

Les motifs sont énoncés par la formule «**Attendu que...** » et se poursuivent en principe par la formule « Que ... » plutôt que par « attendu que ... »

La motivation va successivement concerner l'action publique et l'action privée.

Sur l'action publique le président énonce les faits dont le prévenu est jugé et constate les éléments constitutifs de l'infraction.

Le tribunal doit d'abord examiner la légalité des poursuites et donc statuer sur les exceptions de procédures qu'auraient été régulièrement soulevées en début de procès.

Il y a lieu de noter que sont déclarés nuls les jugements prononcés sans qu'il ait répondu à une demande des parties ou une réquisition du ministère public.

Le tribunal examine à la suite des exceptions, les éléments tirés du dossier et de l'audience afin de statuer sur la culpabilité du prévenu.

En effet, le juge ne peut fonder sa décision que les preuves qui lui sont rapportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Le juge doit qualifier pénalement les faits, vérifié s'il correspond aux éléments constitutifs de l'acte de poursuite. Ainsi, il peut requalifier les faits à la condition de rien y ajouter. C'est ce que l'on appelle « **établir la matérialité des faits** ».

Toutefois, rappeler que cette partie du jugement incombe exclusivement au juge. Le greffier ne doit rien y soustraire ou ajouter. Il doit insérer factum du juge tel qu'il a été rédigé, cependant nous constatons que dans la pratique, le juge ne motive pas les décisions de justice prononcées en flagrant délit. Il laisse le greffier remplir cette tâche sous sa responsabilité.

L'exposée des motifs doit nécessairement conduire le dispositif.

C/ Le dispositif

Le dispositif est la partie du jugement dans lequel est exprimée la décision du tribunal. Aussi chaque point qui a été jugé commencera-t-il par un verbe **déclare, condamne, ordonne, dit que, renvoi** etc. On doit trouver dans le dispositif les réponses aux éventuelles demandes de la partie civile et du ministère public.

Le dispositif par lequel le juge va pouvoir vérifier point par point qu'il a répondu à la demande est donc la conclusion logique de la motivation. Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine et les condamnations civiles. L'article 472 du CPP dispose qu'il est donné lecture du jugement par le président séance tenante. Dans un premier temps, le dispositif mentionne la compétence du tribunal, la qualification du jugement (contradictoire, défaut réputé contradictoire, défaut, itératif défaut), les circonstances dans lesquelles l'audience est tenue (public ou huit clos). Le dispositif mentionne aussi les réponses faites aux exceptions de procédure, après quoi le tribunal aborde l'action publique.

Si le tribunal s'estime insuffisamment informé, il ordonne avant dire droit toute mesure d'investigation et renvoie l'affaire à une audience ultérieure.

Si le tribunal s'estime en état de juger, il se prononce sur la culpabilité puis sur la peine. Il le fait par chef de prévention. Les textes de loi appliqués doivent figurés dans jugement.

Si le tribunal estime que le fait objet de poursuite ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou ce fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu ou qu'il existe un doute en faveur de celui-ci, le juge prononce la relaxe. Si le tribunal retient la culpabilité du prévenu, il prononce une peine. Si le fait constitue une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement à charge d'appel pour le tout. Si le tribunal estime que le fait poursuivi sous la qualification de délit peut entraîner une peine criminelle il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Il peut toutefois, séance tenante, décerné par la même décision mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre le prévenu.

III) L'authenticité des décisions de justice

Le prononcé de la décision de justice est une condition nécessaire mais pas suffisante pour que le jugement puisse acquérir une existence légale. Aussi faut-il que la décision soit consignée après écrit. La forme est ici l'indispensable soutien du font. Une justice purement orale n'offrirait aucune sécurité et serait finalement dépourvu de toute efficacité. C'est la raison pour laquelle, comme tous les actes publics, les jugements doivent être rédigés en langue française, comporter un certain nombre de mention formelles et signés par le juge et le greffier.

Les jugements constituent des actes authentiques et comme telles ils comportent un original faisant foi jusqu'à inscription de faux. Ils sont déposés entre les mains du greffier en chef de la juridiction qui les a rendu et ne peuvent être distraire que dans des circonstances exceptionnelles.

Cet original porte le nom de « **minute** ». De l'existence de cette minute dérive un certain nombre de conséquence. Il est nécessaire qu'en soient délivrées des copies pour permettre aux intéressés d'en faire usage. Il faut à cet égard bien faire la différence entre l'acte original unique, conservé au greffe, qui a exclusivement valeur authentique et ses reproductions qui ne sont que des copies et ne font foi de ce qui est contenu au titre.

Il est cependant nécessaire que la délivrance de ces copies obéisse à certains impératifs. Pour cela, les copies ne sont délivrées que par le greffier en chef à moins qu'il délègue la délivrance à un greffier.

CHAPITRE II : LE GREFFIER DANS LA PHASE PRECEDANT LA CONSERVATION DES MINUTES

Section 1 : Le greffier et les voies de recours

Toute partie au procès peut, s'il considère l'existence de faille dans la procédure ou dans le prononcé de la décision, faire juger l'affaire à nouveau par la même juridiction autrement reconstituée ou par une juridiction supérieure. C'est ainsi que les parties disposent des voies de recours ordinaires et des voies de recours extraordinaires.

I/ les voies de recours ordinaire

Ce sont l'appel et l'opposition. Le rôle du greffier est de recueillir les déclarations d'appel et d'opposition au greffe. Le registre sur lequel le greffier mentionne ces déclarations est le registre d'appel et d'opposition

A/ L'appel

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie d'appel. Cette voie de recours est portée à la cour d'appel et suspend la prescription jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond. Elle concerne les décisions rendues contradictoirement et les décisions sur défaut réputé contradictoire.

La transcription sur le registre se fait ordre chronologique. Le greffier recueille la déclaration d'appel qui portera le titre d'**acte d'appel**. La tenue de ce registre est exigée par l'article 490 du code de procédure pénale. L'appel a eu lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou par signification au greffe central de la même juridiction.

L'appel peut également être déclaré au greffe de la juridiction du domicile de l'appelant. Dans ce cas le greffier saisi adresse sans délai une expédition de l'acte d'appel au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et l'appelant lui-même ou par son avocat voire un fondé de pouvoir. Dans ce dernier cas le pouvoir est annexé à l'acte d'appel dressé. Si l'appelant ne sait pas signer, mention en est faite dans le registre.

La faculté d'appeler appartient au prévenu, au civilement responsable, à la partie civile quant à ses intérêts civils, au procureur de la république, aux administrations publiques exerçant l'action publique telle que la douane et l'agent judiciaire de l'Etat et au procureur général près la cour d'appel. L'appel est interjeté dans le délai de 30 jours à compter du prononcé du jugement contradictoire et à compter du jour de la signification du jugement de défaut ou de défaut réputé contradictoire. Le délai d'appel du procureur est de 45 jours à partir du prononcé ou de la signification : ceci pour les jugements rendus par les tribunaux départementaux.

Le procureur général interjette appel par déclaration au greffe de la cour dans le délai de trois (3) mois à compter du prononcé de la décision. Il notifie cet appel aux personnes concernées. Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire, l'appel doit être interjeté dans un délai de 24 heures à compter de la prise de décision. Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à prise de décision sur la liberté provisoire. Lorsque l'appelant est dans le lien de la détention, il peut faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre adressée au régisseur de la prison à charge pour ce dernier de la transmettre au procureur près la juridiction ; ce dernier transmet cette lettre au greffe pour transcription sur le registre d'appel.

Sous la responsabilité du greffier en chef, le dossier d'appel contenant toutes les pièces de procédure doit être dans les trois (3) mois transmis au procureur qui dans le mois de la réception, le transmet au parquet général de la cour d'appel pour enrôlement dans les deux(2) mois.

La déclaration ou la signification d'appel étant inscrite sur le registre d'appel qui est un registre public, toute personne a droit de s'en faire délivrer une copie.

Il appartient au greffier de confectionner le dossier d'appel composé principalement de l'acte d'appel, de l'expédition du jugement, des notes d'audience, de la feuille de l'état des frais, de la plainte et des différentes citations, du procès - verbal d'enquête préliminaire, et de l'inventaire.

Dans les jugements interlocutoire, préparatoire, de compétence, d'avant dire droit, le greffier a la faculté de refuser de prendre l'appel en attendant ainsi l'issue du jugement au fond. Dans ce cas il dresse un procès-verbal de refus d'appel en vertu de l'article 496 alinéas 1 du C.P.P.

L'acte d'appel contient les mêmes mentions que l'acte d'opposition.

B/ L'opposition

L'opposition est régie par l'article 475 et suivant du code de procédure pénale. Elle concerne uniquement les décisions rendues par défaut. Un jugement est rendu par défaut contre toute personne qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixé par la citation (art 474 C.P.P).

Seule la personne à l'encontre de laquelle le tribunal a statué par défaut peut former opposition. Le ministère public faisant partie intégrante au procès et étant nécessairement présent aux débats ne peut pas former opposition.

En revanche, le prévenu, le civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition s'il a été statué par défaut contre eux. Le droit de former opposition est ouvert en premier au prévenu mais également au civilement responsable. Pour ce l'opposition ne concerne que le principe et l'étendue de la responsabilité civile et cela ne saurait remettre en question la responsabilité pénale du prévenu.

L'opposition ne peut être formée que par le prévenu lui-même. Dès lors un avocat même muni d'un pouvoir spécial ne peut représenter un prévenu pour former opposition. En revanche une partie civile peut se faire représenter pour former opposition sur l'action civile. Toutefois, le plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile alors que l'action civile est pendante n'a pas le droit de former opposition.

S'agissant d'un jugement de défaut avec mandat d'arrêt décerné à l'audience, l'opposition ne peut être formée qu'après exécution du mandat d'arrêt.

Cependant, rappelons que l'opposition concerne l'ensemble de la décision. Ainsi la décision sera nulle dans toutes ses dispositions si le condamné forme opposition à son exécution.

L'opposition a eu lieu par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision par défaut. Elle doit être formée dans les délais qui courent à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile ou à compter de l'acte d'exécution de la décision. Ainsi le prévenu (ici le condamné) résidant sur le territoire de la république dispose d'un délai de trente (30) jours pour former opposition. Ce délai est de quarante cinq (45) jours si le condamné réside en dehors du pays.

L'acte d'opposition mentionne la date, le nom du greffier recevant la déclaration, le tribunal devant lequel l'opposition formée, l'identité complète de l'opposant, le numéro du jugement sur lequel l'opposition est portée, la date de l'audience à laquelle la décision attaquée a été rendue, la nature de l'affaire, la nature de la peine. Le greffier mentionne le cas échéant que l'opposant va déduire ultérieurement les moyens de son opposition. L'acte d'opposition est toujours signé par le greffier et l'opposant.

II / La voie de recours extraordinaire : le pourvoi en cassation

Il est règlementé par la loi organique n°2008-35 du 08août 2008 sur la cour suprême. Le pourvoi en cassation est une voie de recours contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort. Il n'a pas d'effet dévolutif : l'ensemble de la procédure n'est pas déféré à la cour suprême, mais seulement le point de savoir si la solution apportée à une procédure par les juges est ou non conforme à la loi. On dit que la cour suprême n'est pas un 3ème degré de juridiction ou encore qu'elle est juge des jugements et non pas juge des affaires. C'est une voie de recours qui tend à l'annulation de la décision attaquée. Si la décision est cassée, elle est annulée et les parties sont mises à l'état où elles étaient avant l'intervention de la décision attaquée.

A/ Les délais

Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le Ministère public ainsi que toutes les autres parties en cause ont six (6) jours après le prononcé pour se pourvoir en cassation.

Pour les décisions rendues par défaut réputé contradictoire et par itératif défaut, le délai court à partir de la signification.

Pour les arrêts et jugements rendus par défaut simple à l'égard du prévenu, le délai court à partir du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard des autres parties, le délai court à partir de l'expiration du délai de dix (10) jours qui suit la signification.

B / Mode et procédure

Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué dans un registre public prévu à cet effet. Le demandeur peut faire lui-même la déclaration de pourvoi ou par un avocat muni d'un pouvoir spécial à cette fin ou par un fondé de procuration spéciale (art 59 al 3).

Toutefois, pour les arrêts de la cour d'appel, toutes les parties non détenus peuvent faire leur déclaration au greffe du tribunal de leur résidence alors que celle des détenus est reçue au greffe du tribunal de leur lieu de détention. Dans ces cas, le greffier qui a reçu la déclaration doit immédiatement adresser une copie de la déclaration au greffier en chef de la cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Après avoir recueilli la déclaration de pourvoi, le greffier doit :

-signer la déclaration avec le demandeur lui-même ou par son avocat muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir doit être annexé à l'acte dressé. Si le déclarant ne peut signer, le greffier doit en faire mention.

-informer le déclarant qu'il dispose d'un délai de dix (10) jours pour déposer les moyens à l'appui de son pourvoi ; s'il s'agit de la partie civile ou du civilement responsable, le greffier est tenu, sous peine d'une amende civile de 25.000

francs, de l'avertir qu'il doit, à peine de déchéance, produire dans le délai de un mois un mémoire répondant aux conditions de l'article 35 c'est-à-dire indiquer les noms et domicile, contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions, être accompagné de l'expédition de la décision attaquée.

-l'informer qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier président de la cour suprême.

-notifier le pourvoi de la partie civile, du civilement responsable ou du MP à la personne contre qui il est dirigé dans le délai de trois(3) jours lorsque cette personne est détenue. Le greffier doit lui donner lecture de la déclaration de pourvoi contre signature, et si elle ne sait signer, il en fait mention. Lorsque la personne contre laquelle le pourvoi est dirigé est en liberté, il appartient au déclarant de lui signifier son recours par voie d'huissier.

-notifier à la partie civile et au civilement responsable le pourvoi intenté par le condamné, par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

Toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie de la déclaration de pourvoi. Les condamnés à une peine emportant privation de liberté sont déchus de leur pourvoi s'ils ne se présentent pas au parquet pour subir leur détention.

Dans le cas où, aux termes de l'article 69 de la loi organique sur la cour suprême, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la cour d'appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

La partie intéressée est admise à appeler par simple requête, dans les vingt quatre heures, devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si injonction lui en est faite.

Après la déclaration de pourvoi, le demandeur doit consigner au greffe de la cour suprême la somme de 5000 francs pour l'amende de pourvoi ainsi que les droits de timbres et d'enregistrement et les droits de délivrance, sauf s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle (art. 36). La demande d'aide juridictionnelle

suspend le délai de recours. En cas d'admission, le pourvoi est réputé avoir été formé le jour de la demande d'aide.

Le demandeur au pourvoi est tenu de consigner, dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi, une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbres et d'enregistrement calculés au droit fixe. A défaut, il est déclaré forclos et en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le greffier en chef est tenu de délivrer l'expédition de la décision attaquée dans le délai d'un mois à la partie qui en fait la demande sous peine d'une amende de 50.000 francs, sans préjudice de sanction disciplinaire (art.62). Cependant, il est relevé de cette sanction s'il adresse au greffier en chef de la Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction, une copie de la demande d'expédition en spécifiant les raisons de la non délivrance. Il doit informer le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Le dossier doit être transmis à la cour suprême dans le délai d'un mois si le demandeur est détenu et dans le délai de deux mois dans les autres cas. Ainsi le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit, sans frais, procéder à la mise en état du dossier sous peine d'une amende de 50.000 francs prononcée par la cour suprême (art.66).

Section II/ le rôle du greffier après épuisement des voies de recours

I/ l'établissement des pièces d'exécutions

Une décision de justice devient définitive lorsque les voies de recours sont épuisées. Ainsi l'article 679 al.1^{er} du C.P.P. dispose que l'exécution à la requête du Ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive. C'est à ce moment que le greffier remet les minutes au responsable des pièces d'exécution.

Ce dernier établit alors différentes fiches dont :

1-un extrait du trésor en cinq exemplaires de couleur différente :

Un extrait de couleur vert destiné au condamné

Un extrait de couleur rose destiné au parquet

Un extrait de couleur bleu destiné au trésor public

Un extrait de couleur blanc destiné au greffe de la juridiction

Un extrait de couleur jaune destiné à la gendarmerie pour exercer éventuellement la contrainte par corps.

2-une fiche pour le casier judiciaire d'origine.

3-une fiche pour le casier central de la cour d'appel pour les condamnés étrangers et ceux dont l'identité est douteuse.

4-une fiche pour le casier électoral pour les condamnations entraînant une privation des droits électoraux suivant les distinctions portées sur la loi électoral.

5-une fiche pour le bureau de recrutement pour les citoyens sénégalais non dégagés des obligations militaires.

6-une fiche pour le casier de la circulation pour les condamnations suites aux infractions au code de la route.

7-un extrait d'écrou pour les condamnations à l'emprisonnement ferme et les personnes en liberté provisoire. Pour les fonctionnaires, cet extrait est délivré en deux exemplaires dont l'un destiné à la prison et l'autre à la fonction publique.

8-une fiche pour l'échange international selon le cas si les pays intéressés ont signé des accords avec le Sénégal.

9-un état des pièces d'exécution délivrées destinées au parquet.

Une fois les pièces établies, elles sont transmises avec la minute au parquet. Le greffier chargé de l'exécution des peines surveille à l'aide du registre établi à cet effet l'exécution de l'emprisonnement, d'amende et de contrainte par corps.

La tenue de ce registre revêt une importance particulière. Toutes les colonnes du registre doivent être tenues à jour suivant la nature du jugement pour permettre une exécution régulière. C'est donc dire l'importance des mentions qui doivent être portées au fur et à mesure.

Pour l'exécution des peines d'amende et de contrainte par corps, le condamné doit s'acquitter au trésor dans un délai de trois mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

La minute étant transmise au parquet avec toutes les pièces d'exécution, elle est retournée au greffe avec l'exemplaire blanc. Les autres exemplaires sont conservés au parquet pour remise au condamné. L'exemplaire jaune sera conservé dans le casier des contraintes par corps. L'agent du trésor remettra l'exemplaire vert au condamné pour lui servir de reçu, transmettra l'exemplaire rose au greffe pour certifier le paiement, conservera l'exemplaire bleu comme titre de recette.

En cas de non paiement soit que le condamné n'ait pas retiré au parquet les trois exemplaires de l'extrait soit que le trésor n'ait pas fait retour au greffe de l'exemplaire rose, le parquet établit d'office une réquisition d'incarcération en deux exemplaires pour exercer la contrainte par corps qu'il adresse à la gendarmerie en y joignant la fiche jaune conservée.

L'établissement des pièces d'exécution revêt une importance capitale car il ne servirait à rien de rendre des décisions si elles n'étaient pas par la suite exécutées.

II/ Classement et conservation des minutes et dossiers

Selon l'article 473 du C.P.P le jugement une fois rédigé en minute et daté et enregistré est en suite déposé au greffe du tribunal dans les quinze jours au plus du prononcé de la décision.

Toutefois, pour que les jugements soient classés et conservés aux archives par le greffier en chef, il est nécessaire que les minutes aient été enregistrées au service des impôts et domaines particulièrement au bureau de l'enregistrement.

Des copies, expéditions ou grosse seront également délivrées sur demande des parties intéressées ou du ministère public. Mention des délivrances sera portée sur la minute du jugement.

Toutefois, la publicité de la justice qui est l'un des fondements de l'institution conduit à la possibilité pour les tiers d'obtenir une copie du jugement prononcé publiquement.

Cependant, s'il est possible de délivrer autant d'expéditions simples et copies que nécessaire ou demandée, il ne peut être délivré qu'une seule grosse sauf en cas d'existence de motifs légitimes.

CONCLUSION

Le greffier joue un rôle déterminant dans la procédure pénal. Il est le témoin et la lanterne de la juridiction où il exerce ses fonctions. Garant de la procédure, il exerce son rôle en amont et en aval du prononcé de la décision de justice. Ainsi le greffier du parquet assure la mise en état et l'enrôlement en matière correctionnelle. Quant au greffier audiencier, il tient la plume à l'audience, assure la rédaction des minutes et tout autre acte subséquent.

Cependant, s'il est important de considérer le rôle que joue le greffier en matière correctionnelle, force est de retenir que les fonctions de ce dernier reste à améliorer.

En effet dans certaines juridictions le greffier accuse un très grand retard sur la rédaction des jugements et surtout sur la transmission des dossiers d'appel.

En outre le greffe sénégalais est très en retard par rapport à l'adaptation du métier aux nouvelles technologies. Ainsi pour assurer une rédaction des minutes dans les délais requis et une transmission à temps des dossiers d'appel, il serait opportun de doter toutes les juridictions de l'outil informatique opérationnel et connecté sur le net. De cette façon le juge enverra son factum au greffier par courrier électronique. De même cette adaptation du greffe à l'outil informatique participerait à une fiabilité du cassier judiciaire sénégalais, permettrait aussi d'assurer une bonne conservation des minutes.

BIBLIOGRAPHIE :

- ✓ Code de procédure pénale
- ✓ Cours sur la pratique du greffe correctionnel
- ✓ Cours sur l'administration des greffes
- ✓ Enquête réalisé au greffe du TR de Thiès
- ✓ Enquête réalisé au parquet du TR de Thiès
- ✓ Enquête réalisé au service de l'enregistrement sis aux impôts et domaines de Mbour
- ✓ Loi organique n°2008-35 du 08 août 2008 sur la cour suprême, J.O.R.S. n°6420 du 8 août 2008.